

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 11/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHEMVIRON FRANCE SAS

Usine de St Bauzile

BP 9

07210 Saint-Bauzile

Références : 20231011-RAP-DACA0954

Code AIOT : 0006100437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement CHEMVIRON FRANCE SAS implanté Montagne d'Andance 07210 Saint-Bauzile. L'inspection a été annoncée le 04/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du plan de contrôle de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMVIRON FRANCE SAS
- Montagne d'Andance 07210 Saint-Bauzile
- Code AIOT : 0006100437
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHEMVIRON FRANCE qui possède le site de Saint-Bauzile est une filiale du groupe chimique japonais KURARAY. La carrière est implantée au lieu-dit « Andance » sur les communes de

Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Vincent-de-Barrès et Chomérac.

La carrière est autorisée pour une durée de 30 ans par l'arrêté modifié n°2009-323-3 du 19 novembre 2009. Elle est autorisée pour une production maximale annuelle de diatomite de 170 000 tonnes. Les roches de découverte sont constituées notamment par du basalte dont la production maximale annuelle est de 300 000 tonnes. Le site possède également une activité de concassage criblage grâce à des installations mobiles. Pour l'exploitation de la carrière durant l'année 2023, l'exploitant fait appel à une entreprise en sous-traitance, CABOTRAVAUX, pour la partie extraction et mouvements des matériaux sur site et le transport jusqu'à l'usine située en contrebas. Une partie du basalte brut est revendu à l'entreprise VICAT qui le valorise et le commercialise essentiellement sous forme d'enrochements. L'année 2022 a connu un record d'extraction et de production du fait d'une grosse quantité de commandes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déclarations annuelles sur les émissions polluantes (GEREP)
- Fronts de taille
- Suites de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une Lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des

- prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 5	Lettre de suite	1 mois
4	Bornage	Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 6.2	Lettre de suite	8 mois
5	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 7.2	Lettre de suite	12 mois
7	Bilan des mesures d'empoussièrment	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la Lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 1.2	Sans objet
3	Directeur technique	Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 4	Sans objet
6	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 7.6	Sans objet
8	Transport entre usine et carrière	Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 17.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le point de contrôle le plus important faisant l'objet de suites est la présence de gradins supérieurs

à 15 m. Depuis le début de l'année 2023, l'exploitant a commencé à réduire la hauteur du front de taille de diatomite. Ce travail est à poursuivre afin que dans un délai maximal de 12 mois, l'ensemble des gradins de la carrière ne dépassent pas 15 m de haut.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Activités
Prescription contrôlée : Exploitation d'une carrière dont la production maximale est de 170 000 T/an de diatomite (rubrique ICPE 2510-1). Exploitation d'une carrière dont la production maximale est de 300 000 T/an de basalte (roche de découverte) (rubrique ICPE 2510-1). Quantité maximale de matériaux inertes provenant de l'usine (diatomite calcinée,...) en remblaiement de la carrière : 4 500 T/an. Puissance maximale des installations de traitement des matériaux : 1 350 Kilowatts (rubrique ICPE 2515-1 a)
Constats : L'exploitant déclare avoir produit 124 500 tonnes de diatomite et 23 100 tonnes de basaltes et procédé à l'enfouissement de 4 330 tonnes de matériaux en provenance de l'usine. Il serait intéressant d'avoir la distinction entre le porosil et la diatomite calcinée sur ce dernier point. La puissance maximale des installations de traitement de matériaux est au maximum de 1350 kW. Les déclarations sont conformes à la prescription.
Observation n°1 : Dans le cadre de la la prochaine déclaration annuelle sur les émissions polluantes (GEREP), il est demandé à l'exploitant de rajouter en commentaire la distinction entre le tonnage de porosil et le tonnage de diatomite calcinée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Clôtures et barrières

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 5 et Arrêté Ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Réglementations générales et dispositions préliminaires
Prescription contrôlée : Des clôtures solides et efficaces ou tout autre dispositif équivalent, entretenus pendant toute la durée de l'autorisation, doivent être installés sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. L'article 13 de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ajoute que le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Suite à la précédente inspection, un débroussaillage a été réalisé et des panneaux ont été rajoutés sur les clôtures. Un suivi de l'ensemble de la clôture a été mis en place il y a 9 mois à une fréquence mensuelle. Un suivi des travaux sur clôture est réalisé par le biais d'un fichier excel. Une barrière automatique avec badge a été mise en place en juin 2021. L'exploitant envisage la mise en place d'un portail fermé à clé du soir au matin d'ici la fin de l'année 2023.
Observation n°2 : Il est demandé à l'exploitant de rajouter un onglet dans le fichier de suivi pour consigner la vérification de la clôture y compris lorsqu'il n'y a pas de travaux à réaliser afin d'assurer la traçabilité du suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Directeur technique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Réglementations générales et dispositions préliminaires
Prescription contrôlée : Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, à chaque évolution : - le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. [...]
Constats : La déclaration de changement de directeur technique a été réalisé par courrier le 30/03/2023. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réglementations générales et dispositions préliminaires
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Les bornes délimitant le périmètre de la carrière ne sont pas visibles sur le plan d'exploitation. L'exploitant a déclaré faire procéder à la pose de 4 bornes de nivellement supplémentaires ainsi que de bornes cibles pour le suivi par drone de l'exploitation le 06/10/2023.
Observation n°3 : Il est demandé à l'exploitant de retrouver les bornes délimitant le périmètre de la carrière et compléter si nécessaire le bornage puis les faire apparaître sur le plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les gradins ne devront pas dépasser 15 m de hauteur.
Constats : Dans les basaltes, l'exploitant indique que la hauteur des gradins est respectée. Un front de taille de diatomite mesure 30 m de haut. Un gradin situé au niveau de l'un des deux lacs mesure 50 m de haut. L'exploitant indique que le basalte qui recouvre la diatomite est en train d'être retaillé pour pouvoir remettre en conformité les fronts inférieurs.

Non conformité n°1 : Il est demandé à l'exploitant de créer des gradins intermédiaires de manière à ne pas dépasser la hauteur maximale de 15 m. L'exploitant prendra toutes les mesures adéquates pour éviter tout risque lié à cette non conformité pendant le délai de remise en conformité, notamment des limitations d'accès au bas du front non conforme. Il est également demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection de l'environnement de l'évolution des travaux de mise en conformité à une fréquence trimestrielle. Enfin, l'exploitant devra indiquer à l'inspection de l'environnement les mesures prises pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Registres et plans

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 7.6 et Arrêté Ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état (même partiellement), - des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'article 15 de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ajoute que le plan doit comporter : - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Constats : Un plan avec la totalité de l'emprise de la carrière ainsi qu'un plan faisant le focus sur la zone en cours d'exploitation respectant la prescription ont été présentés par l'exploitant. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Bilan des mesures d'empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières, article 19.9
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : Les mesures d'empoussièrement ont bien été réalisées et renseignées dans l'outil de déclaration annuelle sur les émissions polluantes GEREP. Le bilan réalisé annuellement fait bien apparaître la pluviométrie et la valeur limite mais pas l'activité de l'installation.

Observation n°4 : Il est demandé à l'exploitant de rajouter l'extraction mensuelle de diatomite sur le rapport d'interprétation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Transport entre usine et carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 17.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les véhicules chargés du transport de terre de diatomée devront être aménagés, de sorte que le minéral transporté ne puisse pas chuter et de façon à limiter les envols de poussière ; les véhicules chargés du transport du porosil ou des matériaux calcinés (rebut d'exploitation) devront être aménagés de telle façon que la poussière du chargement ne puisse s'échapper. Constats : Concernant les bennes de transport de porosil, les ouvertures sont très réduites et correspondent au manchon par lequel le porosil tombe dans la benne. Elles sont obturées après remplissage de la benne. Pour ce qui concerne les bennes de transport de matières calcinées, elles sont aménagées avec une ouverture rectangulaire sur le dessus et sont arrosées, à la fois pour refroidir le produit et limiter l'envol de poussière. La configuration des bennes et le mode de remplissage limitent également l'envol de poussières. Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet